

COM(2024) 279 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 juillet 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

E 18901

Bruxelles, le 9 juillet 2024
(OR. en)

12076/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0153(NLE)

FISC 159
ECOFIN 847

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 279 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 279 final.

p.j.: COM(2024) 279 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.7.2024
COM(2024) 279 final

2024/0153 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le certificat
électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'objectif de la présente proposition est d'adapter le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil¹ (ci-après le «règlement d'exécution TVA») afin de permettre la mise en place d'un certificat d'exonération au format électronique confirmant qu'une opération peut bénéficier d'une exonération spécifique en vertu de l'article 151, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil (ci-après la «directive TVA»).

L'annexe II du règlement d'exécution TVA établit la version sur support papier du certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise, qui doit être signée manuellement. Afin de permettre aux États membres de s'adapter aux demandes croissantes de l'ère numérique et de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises, la version papier actuelle sera remplacée par la nouvelle version dématérialisée du certificat d'exonération, dans la perspective de l'utilisation croissante des signatures électroniques avancées. En outre, ce passage au format électronique permettra aux États membres de se conformer aux obligations imposées par la législation de l'Union² en vertu de laquelle ils doivent mettre en place les moyens techniques nécessaires au traitement électronique des documents signés électroniquement lors de l'utilisation d'un service en ligne proposé par un organisme du secteur public ou en son nom.

En vertu du nouvel article 151, paragraphe 1 *bis*, de la directive TVA, la Commission sera habilitée à adopter, en consultation avec les États membres, des mesures d'exécution fixant les spécifications et modalités techniques concernant le format électronique applicable du nouveau certificat d'exonération et les modalités de son traitement par voie électronique. Ce nouveau certificat électronique remplacera complètement la version papier à partir du 1^{er} juillet 2030. Pour les opérations effectuées avant cette date, et afin de mieux tenir compte des autres projets informatiques en cours, les États membres peuvent continuer à utiliser la version papier figurant à l'annexe II du règlement d'exécution TVA. En conséquence, le libellé de l'article 51, paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA est modifié afin de permettre l'utilisation du certificat soit sur support papier, soit au format électronique.

L'annexe II du règlement d'exécution TVA n'est plus à jour car elle fait référence à la directive 2008/118/CE, qui a été remplacée par la directive (UE) 2020/262 du Conseil (refonte)³, et sera modifiée en conséquence.

Enfin, tant l'article 51 que l'annexe II du règlement d'exécution TVA seront supprimés à partir du 1^{er} juillet 2030, date à laquelle la version papier actuelle sera remplacée par le nouveau certificat électronique d'exonération de la TVA conformément à l'article 151, paragraphe 1 *bis*, de la directive TVA.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (refonte) ([JO L 77 du 23.3.2011, p. 1](#)).

² Décision d'exécution (UE) 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015 établissant les spécifications relatives aux formats des signatures électroniques avancées et des cachets électroniques avancés devant être reconnus par les organismes du secteur public visés à l'article 27, paragraphe 5, et à l'article 37, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ([JO L 235 du 9.9.2015, p. 37](#)).

³ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) ([JO L 58 du 27.2.2020, p. 4](#)).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition permet la dématérialisation du certificat d'exonération, après son adaptation en 2022⁴, laquelle reflète l'élargissement du champ d'application des exonérations prévues à l'article 151, paragraphe 1, de la directive TVA, afin d'englober les activités de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)⁵ et les mesures prises par l'Union du fait de la pandémie de COVID-19⁶.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'introduction du certificat électronique d'exonération de la TVA est conforme aux initiatives prises dans le cadre de la politique de numérisation de l'Union et aidera les États membres à doter leurs administrations fiscales des moyens nécessaires pour se conformer aux exigences relatives à l'utilisation de signatures électroniques avancées prévues par la législation de l'Union⁷.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 397 de la directive TVA. Cet article prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à l'application de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'introduction du certificat électronique d'exonération de la TVA en vertu de l'article 151, paragraphe 1 *bis*, de la directive TVA exige que le règlement d'exécution TVA soit adapté en conséquence. Les États membres ne peuvent le faire individuellement. L'adaptation nécessite une proposition de la Commission visant à modifier le règlement d'exécution TVA.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité car elle n'excède pas ce qui est nécessaire et est proportionnée à l'objectif poursuivi. L'initiative introduit un certificat électronique d'exonération, qui sert à confirmer qu'une opération peut bénéficier d'une exonération spécifique en vertu de l'article 151, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive TVA. Compte tenu de la charge administrative accrue et du manque de flexibilité que représente une procédure d'exonération fondée sur des documents papier, les mesures

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2022/432 du Conseil du 15 mars 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le certificat d'exonération de la TVA et/ou de droits d'accise ([JO L 88 du 16.3.2022, p. 15](#)).

⁵ Directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union ([JO L 336 du 30.12.2019, p. 10](#)).

⁶ Directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19 ([JO L 250 du 15.7.2021, p. 1](#)).

⁷ Décision d'exécution (UE) 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015 établissant les spécifications relatives aux formats des signatures électroniques avancées et des cachets électroniques avancés devant être reconnus par les organismes du secteur public visés à l'article 27, paragraphe 5, et à l'article 37, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ([JO L 235 du 9.9.2015, p. 37](#)).

proposées entraîneront une simplification importante et des réductions de coûts à long terme; elles sont donc proportionnées compte tenu de leur incidence budgétaire.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement d'exécution est proposé en vue de modifier le règlement d'exécution TVA.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST ET DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

- **Consultation des parties intéressées**

Les parties intéressées n'ont pas été consultées en raison de la nature très technique de l'initiative et de son adéquation avec les efforts déployés au niveau de l'Union pour promouvoir les interactions dématérialisées entre administrations.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission, en consultation avec les États membres, a réalisé une étude technique afin de déterminer quelles solutions informatiques sont envisageables pour la mise en place du certificat électronique d'exonération et de la procédure correspondante.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition n'est pas liée au programme REFIT et n'a pas d'incidence particulière sur les microentreprises ou les PME.

- **Droits fondamentaux**

La dématérialisation proposée de la procédure d'exonération de la TVA soutient l'adaptation à l'ère numérique et renforce les droits des citoyens en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, tels qu'ils sont protégés par l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition introduit certaines modifications nécessaires au passage au format électronique du certificat d'exonération de la TVA, mais est sans incidence sur le champ d'application des exonérations de TVA concernées. Elle n'a, dès lors, aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures proposées dans le cadre de ses responsabilités en ce qui concerne l'application correcte de la législation de l'Union en matière de TVA.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la proposition modifie le libellé de la première phrase de l'article 51, paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA pour faire en sorte que le nouveau certificat électronique d'exonération de la TVA visé à l'article 151, paragraphe 1 *bis*, de la directive TVA puisse également être utilisé.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la proposition remplace le certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise prévu à l'annexe II du règlement d'exécution TVA par une nouvelle version traduisant le remplacement de la directive 2008/118/CE par la directive (UE) 2020/262 du Conseil (refonte).

L'article 2 de la proposition supprime l'article 51 et l'annexe II du règlement d'exécution TVA pour faire en sorte qu'à partir du 1^{er} juillet 2030, seul le certificat électronique d'exonération de la TVA visé à l'article 151, paragraphe 1 *bis*, de la directive TVA s'applique.

Proposition de

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 397,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 151, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2006/112/CE introduit le nouveau certificat électronique d'exonération de la TVA et la procédure électronique requise pour le traitement de celui-ci. Afin de donner aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour la mise en œuvre du grand nombre de projets informatiques connexes en cours, ceux-ci sont autorisés à continuer à utiliser le certificat existant sur support papier, tel qu'il figure à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil², pour les opérations effectuées jusqu'au 30 juin 2030. Il convient de modifier l'article 51, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution afin de permettre l'utilisation du certificat soit sur support papier, soit au format électronique pendant une période transitoire.
- (2) Il convient de remplacer l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 afin de tenir compte du remplacement de la directive 2008/118/CE du Conseil³ par la directive (UE) 2020/262 du Conseil⁴.
- (3) Conformément à la directive 2006/112/CE, à partir du 1^{er} juillet 2030, seul le certificat électronique d'exonération visé à l'article 151, paragraphe 1 *bis*, de ladite directive doit être utilisé. Par conséquent, il y a lieu que l'article 51 et l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011, qui établissent la version papier du certificat d'exonération, soient supprimés à partir de cette date.
- (4) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en conséquence,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/282/oj.

² Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>).

³ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/118/oj>).

⁴ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 51, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Lorsque le destinataire d'une livraison de biens ou d'une prestation de services est établi dans l'Union mais en dehors de l'État membre dans lequel la livraison ou la prestation a lieu et que le certificat électronique d'exonération prévu à l'article 151, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2006/112/CE n'est pas utilisé, le certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise prévu à l'annexe II du présent règlement est utilisé pour confirmer que l'opération peut bénéficier de ladite exonération en vertu de l'article 151, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, sous réserve des notes explicatives figurant à l'annexe dudit certificat.
En utilisant ce certificat, l'État membre dans lequel est établi celui qui reçoit la livraison de biens ou la prestation de services peut décider s'il utilise un certificat d'exonération commun pour la TVA et les droits d'accise ou s'il utilise deux certificats distincts.».
- 2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 est modifié comme suit:

- 1) L'article 51 est supprimé.
- 2) L'annexe II est supprimée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} juillet 2026.

L'article 2 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2030.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*